



## Pas assez de droits pour les proches des victimes d'homicide?

### « Au cœur des droits » des proches : pour mieux comprendre leur statut actuel

Catherine Rossi, chargée de cours et auxiliaire de recherche, Université de Montréal

Il y a vingt ans aujourd'hui, le Québec découvrait une nouvelle dimension de l'horreur lors de la tuerie de Polytechnique. Plus tard, le Regroupement des Innocentes Victimes du Crime Organisé (RIVCO) faisait front pour tenter de donner à des familles touchées par le deuil visibilité et reconnaissance. Il y a cinq ans, quatre pères de jeunes femmes au destin tragique fondaient l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues (AFPAD), décidant de regrouper sous une même bannière de très nombreuses initiatives de proches ou de familles qui auparavant luttait seules pour leurs droits, telles que la Fondation Mélanie Cabay. En 2010, plus de 500 familles québécoises ont désormais entrepris de sortir de l'ombre, dénonçant le peu de reconnaissance de leurs droits, revendiquant que soit pérennisée la mémoire de leurs proches, disparus trop tôt dans des circonstances dramatiques.

En 2006, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes publiait son tout premier *Cahiers de PV — Antenne sur la victimologie*, consacré justement aux proches des victimes d'homicide, dans le but à la fois de donner la parole aux personnes touchées par ce type de victimisation et de mettre en valeur les initiatives d'associations et d'organismes québécois en la matière (Gaudreault, 2006 : 2). Par là même, l'Association dénonçait le « silence » étrangement relié à cette victimisation. Quelques années plus tard, malgré quelques événements médiatiques tristement célèbres et quelques efforts politiques entrepris *ad hoc*, pourrait-on dire que de réelles avancées ont été faites dans le sens d'une meilleure connaissance de cette forme de victimisation? Comprend-on davantage le vécu des proches, entend-on davantage leurs demandes, leur reconnaît-on davantage de droits? A l'aube du 25<sup>e</sup> anniversaire de Plaidoyer-Victimes, un état des lieux s'avérait nécessaire sur cette question trouble.

Au travers du discours politique, médiatique et même scientifique, deux constats totalement paradoxaux coexistent et rendent complexe toute approche sur ce sujet. Le premier : les proches des victimes d'homicide, non visés directement par l'intention criminelle, sont la plupart du temps cantonnés à un rôle de victimes indirectes dans les nombreuses sphères de réaction sociale qui devraient les rendre visibles, les institutions judiciaires et les médias en étant les meilleurs exemples. Le second : personne ne remet en cause le fait que les proches font vraisemblablement partie des personnes touchées par un acte criminel dont les souffrances sont les plus importantes, les plus longues, les plus difficiles à réparer. Quel genre de victimes sont donc les proches des victimes d'homicide? De simples victimes indirectes ou au contraire les victimes les plus dramatiquement atteintes par le fait criminel? Prête-t-on trop ou pas assez l'oreille à leurs demandes? Prend-on trop ou pas assez en compte les souffrances qui sont les leurs? Leur donne-t-on trop ou pas assez de droits?

Les réponses à ces questions sont loin d'être simples. Revendiquer des droits inexistantes ou encore trop peu développés, dénoncer une absence de statut sont pratique courante en victimologie. En ce qui concerne les proches des victimes d'homicide, malheureusement, le débat n'est pas là : avant de pouvoir se poser la question de l'ampleur des droits qu'ils devraient avoir, encore faudrait-il que tout le monde s'entende sur leur définition et statut. Le sens commun encourage à penser qu'il n'existe pas encore assez de droits pour les proches des victimes d'homicide, mais il faut prendre la peine de constater qu'en 2010, il est encore difficile d'affirmer avec certitude qui ils sont et comment ils doivent être définis. S'interroger sur les droits de ces personnes implique donc de se demander à qui ces droits devraient profiter (I), à quoi ils pourraient servir (II), en quoi ils consisteraient (III).

## I- Des droits pour qui? La nécessité de définir et de délimiter les proches des victimes d'homicide

Spungen (1998), Bucholz (2003), Doka (1996) ou Rock (1998), autant d'auteurs qui se sont prononcés sur le vécu des proches des victimes d'homicide, ont parfois cherché à délimiter leur statut, dans tous les cas à tenter de dresser une liste de ces personnes. Pourtant, en 2010, aucune recherche anglophone ou francophone ne permet encore d'affirmer que les proches des victimes d'homicide doivent leur statut de victime à la place qu'ils possèdent dans la famille de la victime, ou encore au lien (conjugal, de sang ou d'affection) qu'ils entretenaient avec la personne disparue. Les juristes ont depuis longtemps décidé de se poser la question autrement en se prononçant non sur le statut de la personne, mais bien sur la qualité du préjudice subi par le proche lors du décès (notamment dans les droits civils québécois et/ou français). Pour autant, la question demeure d'importance d'un point de vue victimologique. Comment peut-on intervenir auprès de personnes dont on ignore sur quelle base ils désirent être reconnus?

### Est-il possible d'établir une liste des personnes touchées par un homicide?

Plaidoyer-Victimes s'était déjà posé cette question en 2006 (Rossi, 2006 : 8) à l'occasion d'une recension des écrits scientifiques sur la question des proches : doivent-ils être vus en priorité comme étant le père ou la mère de la victime? Son ou sa conjointe? Ses enfants? Par ailleurs, ses oncles et tantes, ses cousins, sont-ils trop éloignés pour mériter d'être reconnus comme des victimes au lendemain de la mort de l'être cher? Que penser du statut des grands-parents ou des beaux-parents, proches «éloignés» mais ayant de toute évidence un lien d'affection privilégié avec la victime? Il est impossible de trouver une réponse évidente à ces questions, pour un certain nombre de raisons.

La première : il ne peut en aucun cas être présumé des liens d'affection comme de l'envergure des souffrances qui peuvent résulter de la perte d'un être cher lors d'un meurtre (Rossi, 2006 : 9), d'autant que la recherche dénonce le fait que certaines personnes «moins proches» sont parfois mises de côté sur la base de telles listes. Par exemple, un conjoint inconnu du reste de la famille, avec lequel la victime aurait entretenu des liens très forts mais secrets, ou encore un collègue de travail ou un ami dont les liens avec la victime dépassent parfois ceux de la famille directe, se verraient dès lors exclus et pourraient développer des traumatismes accentués par la non-reconnaissance de leur vécu (Doka, 1996). La seconde : de telles listes imposent une vision traditionnelle de la famille ayant peu de rapport avec la «réalité» des familles recomposées, courantes aujourd'hui : il arrive bien souvent que les parents naturels abdiquent de leur rôle au profit d'autres personnes, tels que les grands-parents, oncles et tantes, conjoints du père ou de la mère, etc. Toute personne devrait donc pouvoir faire valoir son attachement particulier à la personne décédée du fait des rapports entretenus avec elle. La troisième : un triste constat empirique, valable au Québec comme ailleurs, s'effectue chaque année (Beattie, 2009) : c'est bien dans l'entourage direct de la victime d'un homicide que l'on a le plus de chance de trouver le meurtrier. La grande majorité des homicides commis dans une année démontrent des taux élevés d'homicides conjugaux ou intrafamiliaux, les meurtres commis par une personne inconnue de la victime totalisant à peine 15 % des homicides annuels (voir Cusson et coll., 2010 à paraître). Ainsi, une simple liste «père-mère-frère-sœur-enfants» ne serait jamais adaptée à toutes les situations.

## Comment les proches se délimitent-ils eux-mêmes?

En 2008, une recherche doctorale soutenue au Québec et portant exclusivement sur la question des proches confirmait encore cette impossibilité de définir ou délimiter *a priori* ces personnes (Rossi, 2008). Dans le cadre de cette recherche, 60 entretiens qualitatifs, d'envergure phénoménologique, ont été réalisés avec des proches de victimes d'homicide entre 2004 et 2006. Vingt-quatre de ces entretiens ont été réalisés spécifiquement avec des proches québécois. La méthodologie de la recherche proposait alors une démarche consistant en une sorte d'appel à participation qui proposait à des «proches de victimes d'homicide», désireux de témoigner de leur expérience, de participer à une entrevue. Il n'était en aucun cas proposé de définition aux termes «proche», «homicide», tout comme aucune restriction de lieu, de temps ou de contexte n'avait été précisée dans l'annonce. Il était espéré qu'une telle démarche permettrait de comprendre comment les proches se définissaient eux-mêmes : il suffirait d'observer qui seraient les personnes qui répondraient.

Or les résultats de la démarche furent fort surprenants : les demandes affluèrent tous azimuts sans qu'aucun critère ne se démarque d'un autre. Des proches se manifestèrent qui avaient subi un événement d'homicide commis plus de vingt ans auparavant. Pour d'autres, les faits remontaient à quelques semaines à peine. Tous types d'homicides étaient dénoncés par les proches des victimes : meurtres intrafamiliaux ou commis par des étrangers, dans des cas non-élucidés ou dans des contextes criminels, parfois même des faits qui avaient été qualifiés d'accidents et pour lesquels les proches continuaient de contester le verdict. Les victimes directes, décédées, étaient des enfants comme des adultes, des hommes comme des femmes, des personnes ayant un statut social très peu favorisé ou au contraire provenant de familles privilégiées. Les meurtriers étaient de tout type, certains d'entre eux même étaient des femmes. Enfin, les proches



# Les proches de victimes d'homicide (2006) Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Cette édition pose un regard :

- > Sur le deuil et le combat que les victimes mènent pour rester « dans le monde des vivants » ;
- > Sur l'engagement des aidants et professionnels qui tentent d'apprivoiser et d'alléger leurs souffrances ;
- > Sur l'implication de ceux qui sont à leur côté au moment où elles font l'expérience de la justice et de ses aléas ;
- > Sur l'expertise des spécialistes et chercheurs qui nous obligent à nous questionner, voire à nous repositionner face à des enjeux qui ne peuvent nous laisser indifférents quand il est question du deuil et de la perte de ceux qu'on aime ;
- > Sur l'importance des groupes au sein desquels les victimes et les familles militent pour une plus grande reconnaissance de leurs droits.

Pour commander : <[www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca)>

désirant se faire connaître — et se revendiquant alors comme des proches des victimes d'homicide — étaient des hommes comme des femmes, à peine majeurs (ce qui était nécessaire pour participer à la recherche), d'un âge moyen ou d'un âge fort avancé, exerçant ou non une profession, possédant ou non un fort réseau social ou de soutien...

Ce constat vint dans un premier temps confirmer que la reconnaissance victimologique dont devraient bénéficier les proches des victimes d'homicides ne doit pas être conditionnée à un profil d'événement ou de personne. Dans un second temps fut effectué un constat plus surprenant encore : aucun rôle particulier dans la famille ne sembla être déterminant pour que les proches se qualifient comme tels. Les personnes qui se manifestèrent, et qui furent interrogées, furent des pères, des mères, des frères et sœurs, grands-parents, conjoints, collatéraux ou des proches pouvant être qualifiés familièrement de « pièces rap-

portées » (conjoints du père ou de la mère, demi-frère ou demi-sœur, etc.).

Ce n'est donc pas la « place » du proche dans la famille de la victime, ni le contexte de l'événement homicide, qui doit présumer des droits que devront avoir ces derniers. Il faudra plutôt tâcher de les délimiter en prenant en considération les diverses dimensions de leur victimisation.

## II- Des droits pourquoi? La nécessité de comprendre la pluri-victimisation des proches des victimes d'homicide

En victimologie se trouvent généralement sérieuses les conséquences d'un acte criminel selon les critères suivants : impacts physiques, psychologiques, financiers et économiques, sociaux. La démonstration selon laquelle les conséquences de l'homicide sur les proches de la victime répondent à chacun de ces critères a été faite par de nombreux auteurs, aussi bien dans des témoignages de victimes (Aertsen, 1992; Tanay, 2001, par exemple) que dans des ouvrages scientifiques de référence en la matière (Spungen, 1998; Rock, 1998; Bucholz, 2003; Acker et Karp, 2006), et Plaidoyer-Victimes les a résumés dernièrement dans un ouvrage consacré à l'intervention auprès des victimes au Québec

(Boudreau et coll., 2009). Il n'est pas pertinent de dresser à nouveau la liste de ces conséquences, d'autant que les Cahiers de PV de 2006 en faisaient déjà leur sujet principal. Par contre, un constat doit être dressé en 2010 : il reste quelque peu restrictif, à un niveau victimologique global (contrairement à un niveau juridique ou clinique précis), de limiter la souffrance des proches aux seules conséquences décrites traditionnellement (physiques, émotionnelles ou comportementales, ou financières, économiques et sociales). En effet, l'importance d'autres types de conséquences ou de répercussions doit s'ajouter à de telles listes si l'on espère comprendre la réalité d'un tel vécu de victime.

### Une victimisation liée aux conséquences du crime sur la personne du proche

Dans un premier temps, certains types de facteurs particuliers liés aux conséquences du crime ne sont pas assez pris en compte lorsqu'il s'agit de décrire la souffrance des proches, car il n'est pas courant de les prendre en considération dans des types de victimisation directe, quoiqu'extrêmement sévères. Chaque conséquence traumatique, physique ou psychocorporelle, chaque conséquence sociale ou économique, chaque changement dans la vie du proche ne dépendra pas que de l'intensité de ce qu'il ressent,

mais également de beaucoup de facteurs qui peuvent soit devenir des facteurs aggravants, soit, si le proche est bien accompagné dans son parcours par exemple, devenir autant de facteurs de consolidation. Parmi eux, Doka (1996) recense la nature propre de l'individu qui entreprend un processus de deuil (sa personnalité, ses croyances, ses relations avec la personne décédée), le degré d'intentionnalité des circonstances de la mort (particulièrement intenses en cas d'assassinat prémédité), le degré de prévision de la mort (plus la mort pouvait être prévisible eu égard au style de vie de la personne décédée, plus les sentiments de culpabilité et de colère seront développés chez le proche), le fait que la personne décédée ait souffert ou non, le nombre de personnes impliquées (le meurtre est-il personnel ou collectif? Combien de personnes ont été victimes du même événement?). De tels indices ne sont toujours que peu ou pas pris en compte en terme de reconnaissance sociale et ne font l'objet, ponctuellement, que d'enjeux thérapeutiques.

## **Le double visage des proches des victimes d'homicide — Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie (2008)**

Catherine Rossi

Thèse de doctorat présentée et soutenue à l'Université de Montréal, réalisée en cotutelle à l'École de Criminologie de l'Université de Montréal et la Faculté de Droit, Économie et Gestion de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

## **Une victimisation liée aux répercussions incidentes de l'événement**

Dans un second temps, il faut également, pour comprendre la réalité des proches, ajouter à ces conséquences une liste, souvent ignorée, des répercussions incidentes de l'homicide. Les conséquences évoquées précédemment ne concernaient en effet que les proches de manière individuelle. Or, certaines répercussions engendrées pas le meurtre prennent cependant pour cible la famille entière, voire l'entourage moins direct. Elles n'en sont pourtant pas moins importantes à prendre en considération. Ces répercussions incidentes peuvent être tout d'abord causées par des drames familiaux en chaîne venant aggraver l'impact de l'événement. Citons par exemple des morts en série survenant après le décès de la victime: certains proches tombant brusquement malades de chagrin ou se laissant dépérir, voire mourir; l'apparition de tentatives de suicide ou de suicides, courants dans des familles endeuillées de la sorte; l'abus d'alcool ou de drogue, lié à la difficulté de gestion du deuil et pouvant entraîner des accidents mortels ou des «overdoses», etc.

Ces répercussions peuvent ensuite avoir pour effets la désorganisation familiale et son maintien dans un cercle vicieux de la détresse. Citons dans ce cas la possibilité d'un nombre de divorces très élevés dans les familles touchées (voir Boisvenu, 2008), mais également (voir Rossi, 2008) le décrochage scolaire, l'entrée (particulièrement des jeunes frères ou sœurs de la victime) dans des groupes marginaux ou problématiques, l'abdication du rôle parental chez les pères ou mères et la déstabilisation de la cellule familiale, et, dans des cas rares mais dramatiques, l'organisation de «vengeances privées» au sein de la famille, souvent le seul remède à une culpabilité, une colère ou une détresse trop grande. Enfin, d'autres types de répercussions, cette fois surtout dans les familles ayant vécu un meurtre intrafamilial ou particulièrement médiatisé, seront liés à la stigmatisation nouvelle de la famille: les proches ne pourront plus continuer à se rendre à l'école, au travail ou simplement vaquer à des activités quotidiennes (faire leurs achats, prendre le transport en commun) sans vivre les regards, chuchotements, sans subir de la pitié ou se sentir exclus et isolés.

Parce qu'ils ne sont que répercussions de l'événement d'homicide, parce qu'ils ne concernent pas uniquement quelques proches strictement délimités mais ont cours dans toute la famille, voire dans l'entourage moins direct, ces événements ne peuvent être régulièrement définis ou délimités. Ils sont par conséquent délaissés autant de la part des chercheurs que des intervenants, des organes de la justice et des institutions chargées de la reconnaissance des formes prises par la victimisation subie. Ces divers éléments font pourtant état d'une forme de victimisation secondaire conforme à celle définie traditionnellement (par exemple par Gaudreault, 2004).

## **Une victimisation dédoublée par la nécessité de pérenniser la mémoire de la victime directe du meurtre**

Dans l'ouvrage de Spungen (1998), une description des souffrances subies par les proches au sein du système de justice pénale illustre à quel point ces personnes sont la proie de formes particulièrement aiguës de victimisation secondaire. Erikson (1994), Harris-Hendricks et coll. (1993) ou Murray et Parkes (1993), de leur côté, affirment que plutôt que la confrontation institutionnelle, c'est le fait de réaliser, à travers les différentes étapes de la justice, que la mort de la victime est le fait intentionnel d'une autre personne qui est à l'origine de la souffrance des proches. Bien que ceux-ci croient s'en rendre compte dès l'annonce du décès, c'est uniquement, d'après ces auteurs, au cours des procédures que les proches se confrontent pour la première fois à «l'intention criminelle» et réalisent le sens que peut prendre le fait que quelqu'un ait délibérément souhaité la mort de l'être cher.



Ces constats, une fois complétés par l'analyse des expériences de certains proches au sein du système de justice pénale, permettent d'envisager que les proches ne se présentent pas au sein des procédures pour défendre uniquement leurs intérêts personnels. Ainsi, les souffrances occasionnées lors des procédures judiciaires n'ont pas uniquement pour cause le traitement qui leur est réservé en tant que victimes, mais bien ce qu'il advient, au cours des procédures, de la mémoire de la victime décédée. En effet, les proches ne désirent pas seulement s'impliquer (lorsqu'ils le désirent) pour défendre leurs propres intérêts ou ceux de leur famille, mais aussi pour tenir trois fonctions précises : s'assurer de la réputation de la victime dans les procédures (notamment lorsque la défense tentera de faire pencher la balance de la justice de son côté), assurer l'égalité de ses chances devant la justice (lorsque l'être cher est entouré, défendu, que nombre de personnes dans sa famille et son entourage sont présents, le risque que sa mémoire soit bafouée apparaît moins grand aux

proches), s'assurer enfin que justice lui soit rendue (Rossi, 2008).

Les proches des victimes d'homicide subissent finalement une victimisation complexe qui peut, pour certains d'entre eux, prendre la forme d'une sorte d'une « double victimisation ». Ils subissent avant tout une première forme de victimisation personnelle ayant pour origine les répercussions du meurtre sur leur propre personne. Ils doivent à ce titre pouvoir faire valoir le préjudice qu'ils subissent en tant que victimes indirectes, dont les conséquences sont néanmoins majeures. Cependant, contrairement aux autres victimes, certains proches (ceux-là seront plus restreints dans l'entourage de la victime, cf. Rossi, 2008) se voient attribuer, ou s'autoattribuent, un rôle de garant de la mémoire de la personne disparue. Ces proches en particulier, en plus de leur propre préjudice, viennent en quelque sorte se transposer dans les droits de l'être cher décédé et tenteront de faire valoir les préjudices du défunt, parfois même de manière plus engagée qu'ils l'auraient fait pour eux-mêmes.

Cette « double victimisation » explique pourquoi certains proches se considèrent comme des personnes pour qui de très faibles perspectives de rétablissement sont possibles. En effet, toute victime personnellement atteinte peut cheminer dans son propre processus de réparation, par contre le devoir de représentation propre à quelques-uns des proches des victimes d'homicide les contraint à engager une lutte infinie en la mémoire de la personne décédée, qui ne pourra jamais obtenir réparation de son préjudice propre. Les proches n'auront d'autre choix que de laisser faire le temps ou « abdiquer », ce à quoi peu d'entre eux se résigneront, de peur d'abandonner l'être cher ou de le contraindre à l'oubli.

Évoquer la question des droits des proches des victimes d'homicide doit donc se faire en gardant à l'esprit les constats précédents. Que penser alors du traitement qui leur est réservé au sein des institutions de justice quand viendra le temps d'envisager une éventuelle réparation ?

### III- Le droit de quoi? La nécessité de continuer à réfléchir à la question des droits accordés aux proches des victimes d'homicide

Les droits ouverts aux proches des victimes d'homicide, comme à toute victime d'acte criminel, se déclinent sous des formes diverses, plus ou moins juridiques. Les grands droits offerts aux victimes sont généralement compris comme étant ceux rappelés dans la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* (2003) et regroupent le droit à un traitement respectueux, le droit à la réparation, le droit à l'information, le droit de recevoir de l'aide, le droit de voir prises en considération ses opinions et préoccupations, le droit à la protection. Certains de ces « droits » ont une garantie juridique effective au Québec : il s'agit notamment du droit à la réparation<sup>1</sup>, de certains droits à l'information (celle-ci se déclinant de diverses manières), du droit à la protection. Parfois, ces droits ne seront

cependant que de simples égards permettant une prise en charge bonifiée, mais sans recours juridique en cas de lacune.

Concernant les proches des victimes d'homicide, ce n'est pas tant en termes « quantitatifs » qu'il convient de dénoncer les lacunes du système de justice à leur égard, mais plutôt en termes « qualitatifs ». Les proches possèdent effectivement un nombre certain de droits dans le système judiciaire, civil et criminel (et correctionnel). C'est cependant dans l'application pratique que le bât blesse. Les possibilités existent, mais la réalité est souvent tout autre, que ce soit en matière de réparation patrimoniale, processuelle ou psychosociale.

#### Une réparation patrimoniale (financière) aux possibilités limitées

Il existe peu de droits pour lesquels les victimes possèdent une garantie juridique aussi effective que le droit à la réparation patrimoniale (ou financière). Qu'en est-il en 2010 concernant les proches des victimes d'homicide ?

<sup>1</sup> Entendu dans la Déclaration canadienne essentiellement dans son sens indemnitaire et processuel, éventuellement psychosocial. Dans son acception générale, la réparation victimaire est un concept d'une grande complexité (voir particulièrement sur ce point Pignoux, 2008).

Les proches, s'ils possèdent, comme toute victime, le droit à la réparation financière — disons à l'indemnisation —, restent malheureusement les victimes pour lesquelles ce droit reste le plus difficilement applicable en pratique. Au Québec, deux sources possibles d'indemnisation existent pour les proches : l'indemnisation civile et celle offerte par le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, plus connu sous l'acronyme « IVAC ».

L'indemnisation des proches (victimes par ricochet) en droit civil québécois existe formellement depuis 1929 suite à l'affaire « Regent Taxi » où la Cour Suprême a reconnu pour la première fois le fait que toute personne, même si elle n'est pas la victime immédiate, peut se pourvoir contre l'auteur du dommage, à condition de justifier l'existence d'un lien entre la faute (de l'auteur) et le dommage subi (par le proche ou toute personne qui en fait la demande). Malgré le fait que l'indemnisation des victimes par ricochet a toujours fait l'objet de longues successions jurisprudentielles, il n'en reste pas moins qu'en 2010 la réparation intégrale du préjudice subi par les « proches », en fait par toute victime « par ricochet », est un principe bien ancré en droit québécois. Désormais, depuis un revirement célèbre de la Cour Suprême dans l'arrêt Gosset de 1996 (voir par exemple sur ce point Gardner, 2006), toute personne qui subit un préjudice du fait de la mort d'une autre personne peut se voir reconnue — et donc indemnisée — pour la douleur subie à la suite du décès de l'être cher, en plus de pouvoir recevoir une indemnisation pour son préjudice financier général, et ce sans que ses droits ne dépendent de son éventuel statut d'héritier ou d'ayant-droit. Le droit de demander une indemnisation financière conséquente du fait de la douleur subie à la suite de la perte de l'être cher peut donc être reconnu à tout proche éventuel. Il peut même se rajouter à cette possibilité, à certaines conditions strictes, celle d'être indemnisé pour des préjudices qui auraient été subis par la victime elle-même. Dans tous les cas, les montants accordés sont par ailleurs fort largement calculés.

Mais cette indemnisation civile, malgré ses largesses, convient peu aux proches des victimes d'homicide si l'on s'éloigne des pures considérations juridiques. En pratique, peu de proches peuvent se permettre de lancer de telles procédures : celles-ci sont coûteuses, difficiles, longues. Elles ne sont pas liées aux procédures criminelles et le proche devra lui-même engager une action et faire la preuve de son préjudice et du lien causal avec l'acte de l'auteur, ce qui demande des moyens personnels considérables et beaucoup de volonté. De plus, il est bien rare que les auteurs de meurtres possèdent un compte en banque suffisamment fourni pour indemniser de tels montants : la plupart des tentatives d'indemnisation resteraient vaines. Enfin, combien de proches osent se lancer dans de telles difficultés pour obtenir des montants d'argent pour seule compensation du décès de l'être cher ?

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) est entrée en vigueur en 1972 pour, entre autres, pallier de telles difficultés (voir sur ce point le texte de D. Gardner, p. 40). Elle permet désormais à toute victime de recevoir une indemnisation financière des dommages occasionnés à la suite d'un acte criminel à condition que ces dommages soient financiers et causés sans équivoque par l'infraction. En 2010, la célèbre LIVAC laisse malheureusement de côté un nombre important de proches de victimes d'homicide. Alors que les « personnes à charge de la victime » pourront sans doute recevoir une indemnisation conséquente (ceux qui souffriront financièrement du décès de la victime, à savoir son conjoint, ses enfants en bas âge ou en état de dépendance financière par exemple), les proches qui ne dépendaient pas financièrement de la victime ne se verront en aucun cas indemnisés pour leurs souffrances morales. Ainsi, les parents de la victime, ses frères et sœurs ou toute personne dont les souffrances morales sont particulièrement grandes devront se contenter d'une maigre reconnaissance : une participation aux frais funéraires ou une contribution pour les parents qui « contribuaient à l'entretien » d'une jeune victime, d'un montant fort modeste. Quelques proches bien délimités peuvent de plus rece-

voir, depuis 2006, le remboursement de frais de thérapie.

L'indemnisation financière des proches, qu'elle soit effectuée en droit civil ou par l'IVAC, reste donc pour le moment la « patate chaude » du droit des proches. Des changements auront-ils lieu qui permettront enfin aux parents et collatéraux des victimes de meurtres de faire l'objet d'un traitement indemnitaire équitable et stable ? Voilà l'un des grands défis qui persiste en matière de droits des victimes au Québec.

## Une réparation processuelle parfois incertaine

En dehors des considérations financières, reste-t-il aux proches des victimes d'homicide la possibilité de faire valoir leurs droits dans les procédures criminelles et correctionnelles ? Peuvent-ils, de plus, espérer pouvoir effectuer correctement la tâche qui leur incombe de représenter la victime dans ses droits déchus et de pérenniser sa mémoire devant les institutions publiques ? Encore une fois, en 2010, les proches peuvent être considérés comme les victimes à qui ces droits sont les plus difficilement reconnaissables.

La question des droits des victimes dans les procédures criminelles est un sujet qui doit être observé de manière globale pour toutes les victimes, il ne sera donc pas établi ici de rappel sur chacun des droits ouverts à ces personnes. Par contre, il s'agit de rappeler qu'encre une fois, les proches ne seront pas considérés comme des victimes comme les autres et bénéficieront d'un traitement beaucoup moins évident. Premièrement, peu de proches sont généralement admis aux audiences à titre de témoins, tout simplement parce que la plupart d'entre eux n'avaient aucune raison d'être présents sur la scène de crime. De ce fait, nombre de père et mère, frères et sœurs, proches ou moins proches devront, plutôt que de se voir reconnaître les droits qui incombent aux victimes témoins (notamment le droit à la protection, les

droits relatifs au témoignage, etc.), se contenter d'être présents dans la salle... comme des personnes du public.

Deuxièmement, d'un point de vue strictement factuel, les proches des victimes d'homicide n'ont pas toujours la «chance» que le meurtrier de leur proche soit arrêté ou appréhendé, voire tout simplement identifié. Dès lors, leur droit de parole, lorsqu'ils choisiront de produire une déclaration sur les conséquences du crime dans leur vie (dans un premier temps au moment du prononcé de la peine par le juge, dans un second temps au moment où le détenu demandera une libération anticipée, en audiences correctionnelles), peut bien ne jamais leur être donné.

En conséquence de quoi il faut bien en arriver au constat suivant : n'est pas considéré victime qui veut. En 2010, un nombre important de pères et mères d'enfants assassinés ne possèdent pas (ou peu) de droits dans le système judiciaire. Pas d'indemnisation civile si le meurtrier est insolvable ou non identifié (ou s'il a mis fin à ses jours...), pas d'indemnisation de l'IVAC à part de petites contributions ou le remboursement de quelques séances de thérapie, pas de droits dans le système de justice pénale si le meurtrier n'est pas condamné et, même s'il l'était, peu de chances de se voir reconnaître les droits propres à tout témoin. Et pourtant, ces victimes souffrent parfois doublement, dans leur intégrité propre en tant que personne, mais aussi en représentation de l'intégrité de la victime décédée, qui ne peut plus faire reconnaître les préjudices qu'elle a subis.

La plus grande lacune de toutes reste l'impossible création d'un statut de victime harmonisé et valable pour tous les proches. Dans chaque famille, malgré des souffrances communes, il faut s'habituer à voir un proche indemnisé et pas l'autre, un proche assis au banc des témoins et un autre dans la salle, un proche détenteur du droit de représenter la victime et un autre qui, malgré son désir de le faire, en restera privé.

## Une réparation psychosociale à compléter

Que reconnaît-on alors aux proches des victimes d'homicide? Une seule donnée fait consensus: celle de la gravité de leur traumatisme et celle de la complexité de leur deuil. Sur ce point, nombre d'auteurs ont écrit (voir, pour une brève recension des écrits, Rossi et Gaudreault, 2006 ou Boudreau et coll., 2009) et nombre d'intervenants se sont mobilisés.

En 2010, il existe dans ce domaine, fort loin du monde de l'exécution de la justice, un certain nombre de possibilités offertes aux proches au sein de la communauté qui sont autant d'efforts qu'il faut continuer à encourager. Dans le monde de l'intervention immédiate et post-immédiate tout d'abord: depuis un certain nombre d'années, les policiers (notamment la ceux de la SQ et du SPVM) ont fait des progrès indéniables en intervention de première ligne et de crise, au point où leurs interventions ne sont plus amalgamées à celles des actions propres au monde de la «justice». C'est aussi le cas d'autres intervenants qui entrent en contact rapide avec les proches: le milieu de la santé mais aussi certains groupes souvent oubliés dans la reconnaissance de leurs efforts: les pompiers, les services d'urgence, etc. Dans le réseau d'aide ensuite: il est important de reconnaître la grande mobilisation de certains réseaux et notamment celui des CAVAC dans l'accompagnement des proches depuis quelques années. Dans le milieu associatif par ailleurs: l'AFPAD ou MADD Canada — Les mères contre l'alcool au volant sont des associations désormais puissantes et reconnues, leur soutien aux familles endeuillées s'exprime à des degrés majeurs et diversifiés. Dans le milieu du travail également: en 2007 (et notamment grâce aux pressions effectuées par l'AFPAD), il sera enfin reconnu aux familles, sur simple demande, la possibilité d'un long congé sans solde en cas de survenance d'un homicide ou d'un suicide dans la famille d'un travailleur, ce qui est une reconnaissance majeure et importante même si tous les proches ne tiendront pas à s'en prévaloir. Dans le monde scolaire, encore, puisque certains types d'intervention commencent à se développer de manière *ad hoc* (voir par exemple Couturier, in AQPV, 2006). Dans le milieu de l'intervention et de l'accompagnement du deuil: il est impossible de faire la liste de toutes les possibilités qui existent au Québec, mais la Maison Monbourquette a publié, en 2005, un guide des ressources fort pertinent sur le sujet.

Ces initiatives sont importantes et doivent continuer à être encouragées. Il y a peu de chances en effet qu'une solution efficace et rapide soit proposée en guise de réforme du système de justice pénale ou du régime d'indemnisation en vigueur concernant les proches. Il est de plus fort peu probable que la reconnaissance des proches des victimes d'homicide passe nécessairement par une unique prise en charge de leur souffrance traumatique. En 2010 par conséquent, ne serait-il pas temps de mettre en valeur les nouvelles possibilités de reconnaissances sociales existantes et de tâcher d'en développer davantage?

La reconnaissance d'un statut de victime est avant tout une affaire de justice. Pourtant, ce que la société entière peut faire pour ces personnes ne dépend pas seulement du juge ou du thérapeute. Les proches des victimes d'homicide ont encore besoin de soutien, d'accueil, d'aide, de conseils sociaux pour familles brisées. Pour les parents risquant de divorcer. Pour les frères et sœurs qui doivent gérer les lendemains à l'école. Pour apprendre à vivre avec l'absence, pour faire l'apprentissage du deuil. Pour mieux comprendre le lendemain d'un tel drame et imaginer ce que peut représenter le nettoyage d'une scène de crime ou la nécessité d'un déménagement. Pour mieux ouvrir la voie à des perspectives réparatrices souvent nécessaires pour comprendre ce qui s'est passé et reprendre le contrôle dans sa vie (n'oublions pas que dans 80% des cas, meurtrier et victime se connaissaient...). Pour mieux protéger les familles des représailles ou de la crainte des représailles, même lorsqu'on la pense infondée. Pour protéger les familles contre la médiatisation de

certain cas. Pour prévenir les risques de plonger dans la drogue et/ou le suicide lorsqu'on est un frère ou une sœur, un ami d'enfance, un amant secret de la victime ou toute personne qui n'a généralement pas voix au chapitre. Pour que les familles puissent obtenir des conseils sur le quoi dire, le quoi faire, particulièrement dans les cas où le meurtrier n'a jamais été identifié ou appréhendé ou que le meurtre a lieu dans la cellule familiale (près de 30 % des cas d'homicides annuels)...

## Conclusion

Les proches des victimes d'homicide sont encore les victimes pour lesquelles les mouvements législatifs ou les avancées victimologiques en matière de droits ou d'interventions sont les plus hésitants au Québec. Tout d'abord parce que le réflexe consiste toujours à tenter de les délimiter dans leur personne ou dans la place qu'ils occupent dans la famille de la victime, plutôt que sur la base des caractéristiques de leur victimisation, ce qui rend quasi impossible un quelconque consensus sur leur situation et leur positionnement en tant que victimes. Ensuite, parce que les conséquences de leur victimisation sont étudiées de manière restreinte par rapport à l'ampleur des suites de l'événement d'homicide, et que la « double victimisation » dont certains d'entre eux sont l'objet n'est pas encore totalement reconnue. Dès lors, les droits dont ils font l'objet restent restreints, notamment en ce qu'ils ne permettent pas pour l'instant un accès fiable et harmonisé à la réparation. Actuellement, l'essentiel des initiatives sur lesquelles les proches québécois pourront s'appuyer demeurent d'ordre psychosocial, et sur ce point encore, elles restent limitées : si ces perspectives doivent être l'essentiel des « droits » auxquels les proches peuvent avoir accès, il n'y a pas de doute que de nombreux efforts doivent encore être entrepris. Les proches des victimes d'homicide doivent pouvoir avoir accès à des services et à du soutien, mais de manière automatique, fiable, certaine. De plus, dans de nombreux domaines, notamment l'intervention immédiate et en situation de crise, tout comme le soutien psychosocial à long terme, les ressources professionnelles manquent et les seules qui existent actuellement sont soit des initiatives associatives provenant des victimes elles-mêmes, soit des cellules *ad hoc*, fonctionnelles lors d'un drame d'envergure mais peu transposables à la réalité de la grande majorité des familles touchées.

En matière de crimes très graves, tels que l'homicide, l'essentiel du débat sur la « justice » est généralement centré sur les peines et les libérations, la récidive ou la prévention. Ceci ne doit pas faire occulter l'« envers du crime » : même une performance admirable en matière de recherche, de poursuite ou de punition d'un auteur éventuel ne dispense pas d'intervenir correctement auprès de ses victimes. À ce titre, n'oublions pas que depuis les années 1960, le taux d'homicide par habitant, au Québec, n'a jamais été aussi bas (voir Cusson et coll., à paraître, ou Beattie, 2009) : ce constat ne réduit pourtant en rien la souffrance des personnes qui ont été touchées et qui sont en droit d'attendre un peu plus de considération. Au lendemain du triste anniversaire des vingt ans de la tuerie de Polytechnique, souhaitons que dorénavant les discours ne se concentrent pas seulement sur les causes de la violence ou les moyens de l'enrayer, mais que des efforts se multiplient pour tâcher de faire avancer la reconnaissance des familles touchées par de tels drames.

AARTSEN, I. (1992). *Vivre avec une Ombre, Le Vécu des Parents d'un Enfant Assassiné*, Édition Standaard, Anvers.

ACKER, R.J. et KARP, D.R. (2006). *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA.

BEATTIE, S. (2009). *L'homicide au Canada, 2008*, Statistique Canada, Vol. 29-4, Ministère de l'Industrie, Canada.

BOISVENU, P.H. (2008). *Survivre à l'innommable*, Éditions de l'Homme, Québec.

BOUDREAU, J., POUPART, L., LEROUX, K., Gaudreault, A. (2009). *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

BUCHHOLZ, J. (2003). *Homicide survivors, misunderstood grievers*, Baywood Publishing Company Inc., Amityville, New York.

COUTURIER, S. (2006). « L'intervention post-traumatique en milieu scolaire », *Bulletin INFO PV*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

CUSSON, M., ROSSI, C., BEAULIEU, N., CUSSON, F. (2010 à paraître). « Les homicides », in LE BLANC, M., OUMET, M., SZABO, D. (2010 à paraître). *Traité de criminologie empirique*, 4<sup>e</sup> éd., Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, accepté.

DOKA, K.J. (1996). *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America, Taylor & Francis Publishers.

Erikson, K. (1994). *A New Species of Trouble: Explorations in Disasters, Trauma and Community*, Norton and Company, New York.

GARDNER, D. (2006). « L'arrêt Gosset, dix ans après », dans *Développements récents 2006, Le préjudice corporel*, vol. 252, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc.

GAUDREAU, A. (2006). « Mot d'ouverture », *Bulletin INFO PV*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

HARRIS-HENDRICKS, J., KAPLAN, T., BLACK, D. (1993). *When Father Kill Mother, Guiding Children Through Trauma and Grief*, Routledge, Londres.

MONBOURQUETTE, (Maison, la) (2005). *Répertoire des ressources en suivi de deuil au Québec*, éd. Monbourquette.

MURRAY-PARKES, C. (1993b). « Psychiatric Problems Following Bereavement after Homicide », *British Journal of Psychiatry*, vol. 162.

RANDO, T.A. (1996). « Complications in mourning traumatic death », in Doka (1996), *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America.

ROCK, P. (1998). *After Homicide, Practical and Political Response to Bereavement*, Clarendon Press, Oxford.

ROSSI, C. (2006). « Peut-on définir et délimiter les proches des victimes d'homicide? », *Bulletin INFO PV*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

ROSSI, C. (2008). *Le double visage des proches des victimes d'homicide*, thèse de doctorat, Université de Montréal, École de Criminologie, Montréal.

ROSSI, C., GAUDREAU, A. (2006). « Pourquoi intervenir auprès des proches des victimes d'homicide? », *Bulletin INFO PV*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

SPUNGEN, D. (1998). *Homicide: the hidden victims: a guide for professionals*, Thousand Oaks CA, SAGE Publications, Londres.

TANAY, C. (2001). *Le châtement des victimes*, Bayard Éditions, France.